

François LYARD (1874-1933)
entrepreneur à Haïphong
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Francois_Lyard-Haiphong.pdf
Fondateur de la Cie d'exportation d'Extrême-Orient
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Exportation_d'Extreme-Orient.pdf
Concessionnaire minier

Vente de mines de charbon
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 14 septembre 1924)

Nous apprenons qu'un groupe parisien, dont fait partie M. de Redon de Colombier, administrateur délégué des Charbonnages du Đông-triêu, vient d'acheter les concessions minières de M. Lyard.

Ces concessions minières, au nombre de trois, sont toutes situées dans le bassin du Đông-triêu : Ce sont

- 1° La mine Thérèse de 2.397 hect. de superficie
- 2° La mine Léonie de 1.320 hect.
- 3° La mine Bianca¹ de 2.400 hect.

La mine Thérèse, située entre les mines Française et Désespoir des Charbonnages du Đông-triêu, renferme d'importantes ressources de charbon. Les ressources des deux autres mines, surtout celles de Léonie, paraissent moins intéressantes.

CHARBON
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 25 janvier 1925)

M. Lyard a vendu à un groupe affilié à Đông-Trieu les mines Thérèse (2.397 ha.), Léonie (1.320 ha.) et Bianca (2.400 ha.), situées dans le bassin de Đông-Trieu.

DÉBUT D'UN LONG PROCÈS AVEC RICHARD GUIDON-LAVALLÉE
(voir encadré)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Agric.+forest._Yen-My.pdf

Tribunal civil de Hanoï
Audience du samedi 26 juin 1926
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 juin 1926)

Instance Guidon-Lavallée contre Lyard. Le tribunal donne défaut faute de conclure contre Lyard et le condamne à payer à M. Guidon-Lavallée :

- 1°) la somme de 1.200.000 francs avec intérêts de droit ;
- 2°) la somme de 18.000 piastres avec intérêts de droit.

¹ La mine Bianca, achetée en décembre 1913 par Lyard à la veuve Couturier, fut revendue par lui en 1925 à un sieur Ébrard, qui en est déchu pour non-paiement de la redevance (*Bulletin administratif du Tonkin*, 16 mai 1934).

Admet la compensation pour les sommes que M. Guidon-Lavallée devrait à M. Lyard. M^e Raymond Bona avait, dans ce gros procès, soutenu les intérêts de M. Guidon-Lavallée.

Tribunal civil de Hanoï
Audience du samedi 29 janvier 1927
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 janvier 1927)

Revient sur opposition au jugement de défaut l'affaire « Lyard contre Lavallée ». Nous l'avons relaté ici même, par défaut, M Lyard avait été condamné à payer à M. Guidon-Lavallée, la somme de 1.200.000 francs et celle de 18.000 piastres. Le procès, comme on le voit, est d'importance et tire son origine de la vente d'une mine. Il avait été plaidé naguère, en ce qui concernait M. Guidon Lavallée, par M^e Raymond Bona.

Aujourd'hui, le tribunal avait simplement à examiner, sur opposition de M. Lyard, une question de compétence et M. le président Gaye a rendu un jugement singulièrement bien étudié et d'un haut intérêt.

— Je suis domicilié à Paris, 43, boulevard Haussmann, faisait plaider M. Lyard, le tribunal de Hanoï est donc incompétent pour me juger ; c'est devant le tribunal de la Seine qu'il faut porter le litige.

— Mais M^e Raymond Bona, au nom de M. Guidon-Lavallée, démontrait, pièces en mains, que du fait de l'installation de son principal établissement à Hanoï, 14, rue de la Chaux [COMPAGNIE D'EXPORTATION D'EXTRÊME-ORIENT], il était bel et bien domicilié à Hanoï où il payait patente.

Diverses considérations sont produites de part et d'autre.

Il y a doute, conclura le tribunal, sur la volonté de M. Lyard de transférer son principal établissement à Paris. Il y a équivoque dont Lyard doit seul souffrir ; par ces motifs, recevant Lyard en son exception d'incompétence, tribunal l'en déboute, se déclare compétent et renvoie la chose et les parties à la plus prochaine audience pour être plaidée au fond, condamne Lyard aux dépens de l'incident.

HANOÏ
Cour d'appel (chambre civile et commerciale)
Audience du vendredi 3 mars 1933
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 mars 1933)

M. le premier président Morché préside, M. l'avocat général Meneault occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Legay. Huissier : M^e Chrétien.

.....
À l'assistance de MM. les conseillers Falck et de Gentille, l'arrêt suivant sera ensuite rendu :

Lyard contre Guidon-Lavallée. — C'est un très important procès dont voici les différentes phrases. Par jugement par défaut de conclure en date du 26 juin 1926, le tribunal de 1^{re} instance de Hanoï condamnait Lyard à payer par toutes les voies de droit à Guidon-Lavallée : a) 1.200.000 francs ; b) la somme de 18.000 piastres outre intérêts à 8 % l'an à compter du 29 juin 1925, jour de l'assignation jusqu'à parfait paiement, donnait acte à Guidon Lavallée de ce qu'il déclarait être prêt à admettre jusqu'à due

concurrence la compensation dont il serait personnellement débiteur envers Lyard et le montant des condamnations prononcées ; condamnait Lyard en tous les dépens.

Lyard fit régulièrement opposition au jugement rendu par devant le 20 juin 1926 et souleva l'incompétence du tribunal de Hanoï.

Un jugement contradictoire du 29 janvier 1927 du tribunal de 1^{re} instance de Hanoï débouta Lyard de son exception d'incompétence, se déclara compétent, renvoya les causes et les parties à la plus prochaine audience pour être conclu au fond et condamna Lyard aux frais de l'incident.

Un arrêt contradictoire du 21 octobre 1927 de la Cour d'appel de Hanoï confirma le jugement du 29 janvier 1927, déclara Lyard non ondé en son exception, l'en débouta et renvoya l'affaire pour être plaidée au fond à l'audience du vendredi 26 novembre 1927 et condamna Lyard en tous les dépens de 1^{re} instance et d'appel.

L'affaire revint devant la Cour à la diligence du demandeur au principal, celui-ci seul ayant conclu au fond, tandis que Lyard, par l'organe de son défenseur, M^e Pascalis ayant déclaré faire défaut faute de conclure.

— Attendu que Lyard, dira l'arrêt de la Cour rendu ce matin, qui n'avait pas conclu au fond en première instance, ayant refusé de conclure au fond devant la Cour de céans, l'affaire n'est pas en état d'être l'objet d'une décision définitive, qu'il convient dans ces conditions de renvoyer les parties devant le tribunal de 1^{re} instance pour qu'il soit conclu et plaidé au fond. Par ces motifs, donne défaut faute de conclure contre Lyard, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de 1^{re} instance de Hanoï pour qu'il soit conclu et plaidé au fond. Réserve les dépens.

H. DE M.

HANOÏ
Cour d'appel (chambre civile et commerciale)
Audience du vendredi 8 janvier 1937
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 janvier 1937)

M. le premier président Léonardi est assisté de MM. les conseillers Clavier et Barlet.

.....

5°) F. Lyard contre Guidon-Lavallée. — C'est un très gros procès, qui date de bien des années ; il roule sur des sommes très élevées ; il s'agit des mines « Thérèse » et « Bianca ».

L'arrêt de la Cour désigné comme experts MM. Barondeau, Aviat, Mittard pour fixer la valeur des deux mines au moment de leur vente par Lyard à Dubosc.

Le même arrêt condamne Lyard à payer à Guidon Lavallée la somme de 29.061 p. 29 soixante cents outre intérêts. — Dépens réservés.

C'est l'étude Bona qui a soutenu ce procès, au nom de M. Guidon-Lavallée, devant le tribunal civil comme devant la Cour.

.....

H. DE M.
